REGLES DES ACTIVITES « MARCHE »

☞ Organisation du groupe

Le groupe comprend un responsable à sa tête, et un serre-file qui est la dernière personne du groupe. Tous deux doivent porter un gilet de sécurité fluorescent.

L'animateur de l'activité (bénévole de l'Association) peut déléguer la responsabilité de la marche du jour à un autre membre du groupe.

L'animateur est seul juge pour refuser la participation à sa randonnée d'une personne insuffisamment préparée ou équipée, ou pour tout autre motif justifié.

Au cours de la randonnée, chacun doit être attentif à ses voisins. Il se doit de répercuter les informations provenant du responsable, du serre-file ou de ses voisins.

☞ Parcours

Le responsable est seul maître du parcours. Nul ne peut donc contester ou décider d'un autre cheminement.

Le rythme de la randonnée est donné par le responsable. Toutefois, ceux qui ont un pas plus rapide doivent rester à vue du groupe et attendre au prochain carrefour rencontré.

Le responsable décide des arrêts et de leurs durées. Certains arrêts inopinés, mais nécessaires, peuvent cependant intervenir. Dans ce cas, il est impératif de prévenir le responsable et le serre-file qu'une partie de la colonne est arrêtée.

☞ Responsabilité

L'animateur est responsable, jusqu'à la fin de la randonnée de l'ensemble des personnes qu'il a prises en charge au départ et qui constituent le groupe.

Nul ne peut décider de quitter le groupe sans l'accord de l'animateur. Toute personne quittant la marche avant la fin ou ne repassant pas par le point d'arrivée s'exclut de fait de l'activité pour la séance en cours à partir du moment où elle quitte le groupe ; par conséquent, la responsabilité de l'Association cesse à ce moment et la personne se retrouve couverte uniquement par sa propre assurance.

☞ Règles à respecter

L’animateur fait respecter les lois et règlements en vigueur dans les milieux traversés.

- Si le groupe suit une route et qu’il existe un accotement ou un trottoir, celui-ci doit être utilisé quel que soit le côté où il se situe (Article R412- 34 du Code de la Route).
- S’il n’existe pas d’accotement ou de trottoir, le groupe peut choisir de circuler à gauche en colonne par un (Article R412-34) ou à droite (Article R412-42). L’empiétement du groupe sur la chaussée ne doit pas dépasser 20 m de longueur. Si le groupe est très important, il doit être divisé en sous-groupes n’empiétant pas sur plus de 20 m de chaussée et l’espace entre les sous-groupes doit être d’au moins 50 m pour permettre aux véhicules de dépasser.
- Quand un itinéraire croise une route, le groupe doit obligatoirement utiliser un passage pour piétons s’il en existe un dans un rayon inférieur ou égal à 50 m (Article R412-37).
- Dans la nature, les marcheurs doivent respecter le tracé des sentiers et éviter d’utiliser des raccourcis pour limiter le piétinement de la végétation et l'érosion.
- Ils ne doivent pas dégrader les cultures ou les plantations ni déranger les animaux domestiques ou les troupeaux, et bien refermer les clôtures et barrières.
- Ils ne doivent pas laisser de déchets, mais les emporter jusqu'à la prochaine poubelle.